

Luxembourg, le 13 septembre 2022

**Objet : Projet de règlement grand-ducal<sup>1</sup> fixant l'organisation du Service des médias et des communications. (6149CCL)**

*Saisine : Ministre des Communications et des Médias  
(27 juillet 2022)*

## **Avis de la Chambre de Commerce**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de fixer l'organisation du Service des médias et des communications, en application de l'article 29 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Le Projet prévoit plus particulièrement d'organiser le **Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique** (nouvelle dénomination du Service des médias et des communications) autour des quatre directions suivantes :

- la direction « Administration et Affaires générales », chargée des affaires générales et administratives ;
- la direction « Médias et Société de l'Information », chargée d'assister le ministre et les commissaires du Gouvernement dans l'exercice de leurs compétences respectives en lien avec les médias, la production de l'information et la société de l'information ;
- la direction « Connectivité », chargée d'assister le ministre et les commissaires du Gouvernement en matière de politique des réseaux et de services de communications électroniques, de systèmes de satellites, de services postaux, et de radiocommunications ; et
- la direction « Politique numérique », chargée d'assister le ministre en matière de protection des données, de technologies émergentes et de numérique.

Ces évolutions visent principalement à actualiser les missions de ce service en fonction des évolutions du cadre législatif et réglementaire. Pour ce faire, le Projet prévoit également d'abroger le règlement grand-ducal du 14 novembre 2008 fixant l'organisation du Service des médias et de l'audiovisuel créé par l'article 29 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques<sup>2</sup> qu'il a vocation à remplacer.

La Chambre constate que le service concerné par le Projet change de nom et sera dorénavant le « Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique » (article 1<sup>er</sup> du Projet). Ce changement de dénomination ressort également de l'arrêté grand-ducal du 22 août 2022 portant constitution des Ministères entré en vigueur en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022. La Chambre de

---

<sup>1</sup> [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

<sup>2</sup> Le Projet prévoit l'abrogation du règlement grand-ducal du 14 novembre 2008 fixant l'organisation du Service des médias et de l'audiovisuel créé par l'article 29 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ([lien](#)).

Commerce suggère donc, pour des raisons lisibilité et de cohérence du système juridique, de modifier l'intitulé du Projet comme suit : « *Projet de règlement grand-ducal fixant l'organisation du Service des médias ~~et des communications~~ **de la connectivité et de la politique numérique** ».*

**Quant à la forme, la Chambre de Commerce constate que le Projet ne fait état d'aucune urgence particulière justifiant le recours à la procédure d'urgence** prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État en vertu duquel : « *Sauf le cas d'urgence à apprécier par le Grand-Duc si la loi n'en dispose pas autrement, aucun règlement pour l'exécution des lois et des traités ne peut être pris par le Grand-Duc qu'après que le Conseil d'État a été entendu en son avis.* ». En l'absence de justification, la Chambre de Commerce – comme elle a régulièrement l'occasion de la faire dans ses avis<sup>3</sup> – regrette le recours à une telle procédure.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

CCL/DJI

---

<sup>3</sup> Voir notamment l'avis 5396PMR/DLA du 15 janvier 2020, p. 3 ([lien](#)), ainsi que les avis n°5014GKA du 13 mars 2018, ou encore n°5115PMR du 19 juin 2018.